

Projet de délibération du 14 décembre 2019 de M. Pascal Holenweg: «Contributions financières aux groupes du Conseil municipal: le critère de la transparence».

(refusé par le Conseil municipal lors de la séance du 15 janvier 2020)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est complété par un nouvel article 28bis, au Titre III, intitulé «Organisation du Conseil municipal».

Art. 28bis ^(nouveau) **Contribution financière aux groupes du Conseil municipal**

Une contribution financière annuelle n'est allouée aux groupes du Conseil que pour autant que le parti, association ou groupement ayant déposé la liste dont le groupe est issu ait rempli les obligations qui lui sont imposées par l'art. 29 A de la loi sur l'exercice des droits politiques et ait en outre remis au secrétariat du Conseil municipal la liste détaillée et nominative de ses donateurs et des sommes allouées par chacun d'entre eux pour l'année de l'élection du Conseil municipal.